

ASSUJETTISSEMENT À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU PLACEMENT DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PAR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1985-11-01, Vol. XVI n° 44, page 1

Un certain nombre de sociétés d'assurance-vie placent des parts de fonds communs de placement, composés de sommes réunies habituellement dans le cadre de régimes de pension.

La Commission réitère que les parts de ces fonds ne constituent évidemment pas des contrats d'assurance ou de rente bénéficiant de la dispense prévue au paragraphe 13° de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Ces fonds sont offerts généralement à des employeurs administrant des régimes enregistrés de pension. Ils sont aussi offerts à des individus et dans certains cas garantissent un versement égal à au moins 75 % des sommes investies avant l'âge de 75 ans. Ces fonds présentent une certaine analogie avec les fonds gérés par des compagnies de fidéicommiss et couverts par la dispense prévue au paragraphe 11° de l'article 3.

À la suite de l'avis publié au Bulletin hebdomadaire du 8 février 1985, la Commission a procédé à plusieurs consultations auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, auprès d'autres organismes de contrôle et auprès de nombreuses sociétés d'assurance-vie.

La Commission en est venue à la conclusion que les sociétés d'assurance-vie qui placent les parts de fonds ne comportant pas la garantie susmentionnée doivent déposer un prospectus (qui peut être un prospectus simplifié) et s'inscrire à titre de courtier en valeurs d'exercice restreint afin de se conformer aux dispositions de la Loi.

Pour ce qui a trait au placement des parts de fonds bénéficiant de la garantie de versement égale à au moins 75 % des sommes investies avant l'âge de 75 ans, la Commission examine cette question et procédera aux consultations nécessaires avant de prendre une décision.